(N. 339)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri
Ministro degli Affari Esteri
(PELLA)

di concerto col Ministro dell'Interno
(FANFANI)

col Ministro della Difesa
(TAVIANI)

col Ministro delle Finanze
(VANONI)

col Ministro dell'Industria e Commercio
(MALVESTITI)

e col Ministro dei Lavori Pubblici
(MERLIN)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 5 GENNAIO 1954

Ratifica ed esecuzione dei seguenti accordi tra l'Italia e la Svizzera:

a) Accordo per la concessione di forze idrauliche del Reno di Lei, con Protocollo addizionale e scambio di Note, conclusi a Roma il 18 giugno 1949;

b) Convenzione concernente una modifica della frontiera nella val di Lei, con Protocollo addizionale, conclusi a Berna il 25 novembre 1952.

TIPOGRAFIA DEL SENATO (1200)

ONOREVOLI SENATORI. — Con la Convenzione firmata a Roma in data 18 giugno 1949 e Protocollo addizionale di pari data, si è convenuto che i Governi italiano e svizzero autorizzeranno congiuntamente le Società Edison di Milano e Rhatische Werke für Elektrizität di Thusis a costruire uno sbarramento del Reno di Lei per formare nella vallata un grande serbatoio di accumulazione idrica nel quale, oltre ad essere invasate le acque del predetto, verranno addotte mediante gallerie acque derivate dagli affluenti del Reno di Avers scorrenti in territorio elvetico.

Il Reno di Lei è un piccolo corso d'acqua nascente in territorio italiano nei pressi della frontiera fra la provincia di Sondrio (comune di Piuro) ed il Canton Grigioni.

Le acque derivate dal serbatoio saranno utilizzate in una centrale da costruirsi a Inerferrera, in territorio svizzero.

La Convenzione predetta prevede che l'energia elettrica producibile nella centrale venga ripartita per il 70 per cento alla Svizzera e per il 30 per cento all'Italia; ciò in proporzione agli apporti idrici dei due Paesi e alle rispettive quote di compartecipazione nella spesa.

La situazione geografica del progettato bacino artificiale non avrebbe, tuttavia, consentito che lo sbarramento potesse sorgere — come le necessità funzionali del futuro impianto richiedevano — in territorio elvetico, se non mediante una lieve modificazione della frontiera.

Alla Convenzione del 1949 venne, pertanto, aggiunto il Protocollo addizionale in cui i due Governi si impegnano a concludere un accordo in questo senso e un progetto particolareggiato venne elaborato al riguardo.

La Commissione mista per la manutenzione della frontiera italo-svizzera, investita di tale compito, iniziò tempestivamente i suoi lavori che si prolungarono, però, oltre il tempo previsto essendo stato necessario, tra l'altro, regolare il transito degli organi italiani di controllo nella parcella da cedersi alla Svizzera.

La questione venne risolta in maniera soddisfacente ed un articolo apposito venne inserito nella Convenzione firmata a Berna il 25 novembre 1952 dai plenipotenziari dei due Paesi.

Quest'ultima Convenzione dispone che i due Stati interessati effettueranno nella Valle di Lei lo scambio di due parcelle di uguale superficie (circa chilometri 2 o, 5 ciascuna) conformemente alla planimetria allegata al testo della Convenzione. La rettifica del tracciato che ne risulta costituisce una modifica della Convenzione fra l'Italia e la Svizzera del 24 giugno 1941 sulla determinazione della frontiera italo-svizzera fra la Cima Garibaldi o Run Do e il Mont Dolent.

L'articolo 3, della nuova Convenzione, stabilisce che la sovranità sulle rispettive parcelle da scambiarsi sarà esercitata dopo ultimati i lavori di costruzione dello sbarramento, a partire dalla data della definitiva verifica dello stesso.

In conseguenza della creazione del lago artificiale nella Valle di Lei, verranno sommersi alcuni pascoli in territorio italiano. L'impresa concessionaria (Société Anonyme des Forces Motrices Hinterrhein) si è, pertanto, assunta l'impegno di mettere a disposizione dei proprietari e degli affittuari danneggiati altri pascoli situati nel Cantone dei Grigioni. Trattasi, nella fattispecie, di un accordo di carattere privato previsto in uno scambio di note allegato alla Convenzione del 18 giugno 1949 stipulato in data 27 ottobre 1952 fra la Società « Rhätische Werke für Elektrizität A. G. » di Thusis e la Società « Edison » di Milano, agenti per conto della futura « Société Anonyme des Forces Motrices Hinterrhein » da una parte e il « Consorzio Valle di Lei » dall'altra.

In dipendenza della suddetta transazione, verranno assicurate agli alpigiani italiani che devono recarsi in tali pascoli — posti in territorio svizzero — facilitazioni d'ordine doganale ed altre in deroga alle prescrizioni elvetiche vigenti in materia di polizia per gli stranieri e di polizia veterinaria.

Si è convenuto che le questioni sopraindicate verranno definite, nei loro particolari, mediante uno scambio di note il cui contenuto è già stato concordato fra l'Ambasciata d'Italia a Berna e il Dipartimento politico federale. Le agevolazioni doganali non potevano, però, essere accordate dal Governo elvetico sulla base della vigente legislazione e dovevano, affinchè

potessero spiegare effetti legali, essere incorporate in un Trattato internazionale sottoposto all'approvazione del Parlamento. È stato, pertanto, necessario di aggiungere all'Accordo sulla rettifica della frontiera un protocollo addizionale. Tale documento, che forma parte integrante della Convenzione, prevede esenzioni doganali per il bestiame dei membri del « Consorzio Val di Lei » che si reca ai pascoli del Canton Grigioni e per gli effetti d'uso degli alpigiani interessati. All'articolo 1 del Protocollo è altresì sancito che i proprietari dei terreni che passeranno sotto la sovranità svizzera, a seguito della rettifica della frontiera, conserveranno integralmente e liberamente l'esercizio dei loro diritti di proprietà conformemente alla legislazione svizzera.

A garanzia degli interessati, è stato convenuto con scambio di note fra questo Ministero e la Legazione di Svizzera in Roma in data 1-13 marzo 1951 che, mediante apposita clausola da inserire negli atti di concessione elvetico ed italiano, la Società concessionaria è tenuta ad adempiere a tutte le obbligazioni previste dalla precitata transazione conclusa fra la « Rhätische Werke für Elektrizität A. G. » e la Società « Edison » da una parte e il « Consorzio Valle di Lei » dall'altra, sotto pena di decadenza della concessione.

Gli atti sopramenzionati, e precisamente:

a) l'Accordo del 18 giugno 1949 insieme col relativo Protocollo addizionale e lo scambio di note Visentini Larderelli in pari data;

b) lo scambio di note fra questo Ministero e la Legazione di Svizzera in Roma in data 1-13 marzo 1951;

c) l'Accordo privato in data 27 ottobre 1952 fra la « Rhätische Werke für Elektrizität A. G. » di Thusis e la Società « Edison » di Milano da una parte e il « Consorzio Valle di Lei » dall'altra;

d) la Convenzione del 25 novembre 1952 con relativo Protocollo addizionale in pari data costituiscono le premesse alla realizzazione del progetto che le Amministrazioni tecniche italiane hanno studiato e concordato con quelle svizzere riconoscendone la particolare importanza e la comune utilità. Condizione necessaria rimane attualmente la ratifica delle due Convenzioni e relativi allegati.

La costruzione del grandioso impianto idroelettrico a cavallo della frontiera, che sul piano politico costituirà una nuova significativa manifestazione di solidarietà europea, varrà ad offrire, sul piano industriale ed economico, un imponente apporto di energia elettrica ad entrambi i Paesi. La massa di forza così acquisita, sia dall'Italia che dalla Svizzera, sarà di gran lunga superiore a quella che sarebbe stato possibile ottenere sia dall'Italia che dalla Svizzera mediante l'utilizzazione parziale delle acque nell'àmbito del rispettivo confine.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti Accordi:

a) Accordo tra l'Italia e la Svizzera relativo alla concessione di forze idrauliche del Reno di Lei, con Protocollo addizionale e scambio di note, conclusi a Roma il 18 giugno 1949;

b) Convenzione tra l'Italia e la Svizzera concernente una modifica della frontiera nella Valle di Lei con Protocollo addizionale, conclusi a Berna il 25 novembre 1952.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

ALLEGATO N. 1.

ACCORD

ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE AU SUJET DE LA CONCESSION DE FORCES HYDRAULIQUES DU RENO DI LEI

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, et le CONSEIL FEDERAL SUISSE, saisis, en Italie, par la Société anonyme « Edison », à Milan, en Suisse, par la Société anonyme « Rhätische Werke für Elektrizität », à Thusis, d'une demande de concession de la force hydraulique du Reno di Lei et d'autres cours d'eau situés dans le bassin de l'Averserrhein,

ont reconnu que le projet présenté, qui prévoit de mettre en valeur, dans une seule et même usine, la force hydraulique de sections de cours d'eau italiennes et suisses, assure l'utilisation rationnelle de cette force, mais que l'aménagement de cette dernière et son utilisation, réalisables seulement par une entreprise unique, devaient faire l'objet d'un accord international tenant compte des différences de législation des deux Etats.

Ils ont, en conséquence, convenu qu'il y avait lieu pour les deux Gouvernements de faire établir, par un concessionnaire unique, les ouvrages nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de la force, et de procéder entre eux à un partage de l'énergie disponible, laissant ensuite chacun d'eux libre d'utiliser à son gré, et d'après les principes de sa propre législation, l'énergie qui lui serait ainsi dévolue.

A cet effet, ils ont résolu de conclure un accord et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Marco VISENTINI.

Le CONSEIL FEDERAL SUISSE :

MM. Renzo LARDELLI
» François KUNTSCHEN
» Max CUSTER
» Walter LIESCH

les quels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le concessionnaire des deux Gouvernements établira sur le Reno di Lei, à 3 km environ en amont de l'embouchure de cette rivière dans l'Averserrhein, un grand barrage susceptible de créer un bassin d'accumulation dans le Val di Lei. Les actes de concession fixeront la même côte absolue du niveau maximum de retenue.

Seront accumulés dans ce bassin les débits naturels du Reno di Lei, les eaux prélevées dans l'Averserrhein, le Madriserrhein et l'Emetbach qui seront amenées au moyen d'une conduite souterraine, ainsi que les eaux pompées d'un bassin de compensation près d'Innerferrera.

Article 2.

Le barrage sera d'une construction offrant le maximum de sécurité. Des ouvertures suffisantes seront aménagées pour l'écoulement des eaux de crues. En outre, des ouvrages de décharge spéciaux devront être construits de manière à permettre d'abaisser le niveau du bassin d'accumulation ou de le vider rapidement.

L'usine sera construite près d'Innerferrera où l'eau sera rendue à l'Averserrhein.

Article 3.

Le projet d'exécution des ouvrages sera dressé par les soins du concessionaire; il contiendra les dispositions envisagées pour remplacer les terrains qui seront submergés par le bassin d'accumulation, dans le but de reconstituer l'économie agricole de la région. Il sera soumis, avec toutes justifications utiles, aux deux Gouvernements et il ne pourra être exécuté qu'après que les deux Gouvernements se seront déclarés d'accord pour son approbation. Les propriétaires intéressés seront entendus préalablement.

Article 4.

Les deux Gouvernements se réservent expressément d'exercer de concert le contrôle des travaux et le droit d'autoriser ou de prescrire d'un commun accord, s'il y a lieu, toutes modifications au projet précédemment approuvé ou aux ouvrages déjà exécutés.

Tous les ouvrages seront manoeuvrés et entretenus par le concessionnaire.

Article 5.

Compte tenu des eaux et de la pente utilisables sur les territoires respectifs, il est convenu que la force hydraulique mise en valeur dans l'usine d'Innerferrera revient à raison de 30 % à l'Italie et de 70 % à la Suisse.

Chacun des deux Etats aura droit, dans cette proportion, à l'énergie électrique produite par l'usine. Il pourra en disposer, dans telles formes et sous telles conditions qu'il jugera utile.

L'énergie électrique revenant à l'Italie qui sera produite sur territoire suisse sera exemptée par la Suisse de toutes taxes, redevances ou restrictions de droit public quelconques, de telle sorte que cette énergie puisse être librement transportée en Italie et soit, à tous égards, dans la même situation que si elle était produite sur territoire italien. L'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques qui servent au transport de l'énergie électrique à destination de l'Italie demeurent cependant soumis en Suisse à la législation de ce pays en la matière.

L'énergie attribuée à chacun des deux Etats pourra être exportée dans l'autre Etat conformément aux dispositions légales sur l'exportation de l'énergie électrique en vigueur dans l'Etat exportateur. Il est entendu que celui des deux Etats qui n'aurait pas emploi sur son territoire de l'énergie qui lui est attribuée ne mettra pas obstacle à l'exportation sur le territoire de l'autre Etat de l'énergie ainsi disponible.

Article 6.

Les droits d'utilisation de la force hydraulique seront concédés, pour le territoire de chacun des deux Etats, par les autorités qui y seront compétentes.

Toutefois, les deux concessions devront être basées sur des plans identiques et les conditions des concessions devront être fixées d'une manière concordante sour tous les points qui touchent les intérêts des deux Etats et qui doivent dès lors être réglés d'une façon uniforme.

Une telle concordance est notamment nécessaire en ce qui concerne le concessionnaire, les délais pour le commencement des travaux, la mise en service de l'usine, le rachat, le retour ainsi que la fin de la concession et son renouvellement éventuel. Il est entendu que le concessionnaire sera, pendant toute la durée de la concession, une société anonyme dont le siège sera en Suisse; cette société élira en outre un domicile en Italie.

Les concessions prendront fin le 31 décembre de la quatrevingtième année, comptée à partir de la date qui sera fixée par les deux Gouvernements pour la mise en service de l'usine.

Article 7.

Les deux Gouvernements se communiqueront leurs décisions au sujet des actes de concession; et ceux-ci n'auront leur effet que lorsque les deux Gouvernements se seront déclarés d'accord sur les conditions imposées.

En tant qu'elles touchent aux intérêts des deux pays, les dispositions des actes de concession ne pourront être modifiées ultérieurement que d'un commun accord entre les deux Gouvernements. Il en sera de même pour tout transfert de concession ou retrait de droits d'utilisation concédés.

Article 8.

En cas de non-achêvement de l'usine, d'interruption de l'exploitation ou de toute autre cause de déchéance prévue aux actes de concession, les deux Gouvernements prendront, d'un commun accord, les mesures qu'ils jugeront les mieux appropriées à la situation et, éventuellement, à l'octroi d'une nouvelle concession.

Article 9.

Dix ans avant l'expiration de la durée des concessions, des pourparlers seront engagés entre les deux Gouvernements en vue de s'entendre sur la question de savoir:

a) si l'exploitation de l'usine doit être poursuivie après l'expiration de cette durée. Dans ce cas, le parts de l'énergie produite revenant à l'Italie et à la Suisse seront maintenues respectivement à 30 % et 70% et les conditions du nouveau régime d'exploitation seront déterminées de manière à en assurer aux deux Etats les avantages dans la même proportion;

b) si l'exploitation de l'usine doit cesser. Dans ce cas, les deux Gouvernements prendront, d'un commun accord, les mesures qu'il jugeront les mieux appropriées à la situation.

Article 10.

Pour la période de construction, les deux Gouvernements se réservent de constituer une commission de surveillance de quatre membres, dont deux membres seront désignés par le Gouvernement italien et deux membres par le Gouvernement suisse.

Cette commission contrôlera l'exécution des travaux et présentera ses observations sous forme de rapport aux autorités compétentes italiennes et suisses.

Article 11.

Pendant la période d'exploitation, le contrôle sera exercé dans les conditions prévues aux actes de concession. Chaque Gouvernement donnera toutes facilités afin que les fonctionnaires de l'autre Etat chargés de ce contrôle ainsi que le personnel du concessionnaire puissent accomplir leur mission. Les noms des fonctionnaires seront réciproquement communiqués.

Article 12.

Le règlement des questions fiscales découlant des concessions fera l'objet d'un accord particulier à conclure entre les autorités compétentes des deux pays. Une double imposition sera évitée.

Article 13.

Si un litige vient à s'élever entre les deux Gouvernements au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord ou de l'une des concessions visées par cet accord, il sera soumis, au cas où il n'aurait pas été réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique ou par d'autres voies amiables, à un tribunal arbitral dont la sentence sera obligatoire.

Ce tribunal arbitral sera composé de deux membres et d'un surarbitre. Chacun des deux Gouvernements nommera un membre. Le surarbitre, qui ne devra pas être ressortissant de l'un des deux pays, sera désigné d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Si la désignation commune du surarbrite n'a pas lieu dans un délai de six mois à partir du moment où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, il sera procédé à cette désignation en appliquant par analogie l'article 45, 4ème alinéa et suivant, de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Tout différend qui pourrait surgir entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale sera soumis au jugement du tribunal qui a rendu la sentence.

Il est entendu que le présent article demeurera applicable à tout litige qui, de l'avis de l'un des deux Gouvernements, concernerait soit l'application ou l'interprétation de l'accord ou de l'une des concessions visée par cet accord, soit l'interprétation ou l'exécution de la sentence arbitrale.

Article 14.

Les stipulations du présent accord seront maintenues en temps de guerre.

Article 15.

Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

FAIT, en double exemplaire, à Rome, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-neuf (18 juin 1949).

MARCO VISENTINI R. LARDELLI

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A L'ACCORD ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE AU SUJET DE LA CONCESSION DES FORCES HYDRAULIQUES DU RENO DI LEI

Pour tenir compte des circonstances spéciales que créera l'accumulation du Val di Lei ansi que des intérêts des deux parties, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, déclarent ce qui suit:

1. *Rectification de frontière.*

Il est entenu que les deux Gouvernements entreprendront immédiatement dans les limites indiquées ci-après, une rectification de la frontière italo-suisse dans le Val di Lei. Les deux Gouvernements conclueront à cet effet une convention qui attribuera à la Suisse une parcelle de territoire d'environ 0,5 km², conformément au plan au 1: 25000 annexé au présent protocole.

Cette convention, qui modifiera partiellement celle du 24 juillet 1941 sur la détermination de la frontière italo-suisse entre le Run Do ou Cima Garibaldi et le Mont Dolent, accordera en compensation à l'Italie un territoire de surface équivalente dans le Val di Lei, conformément au plan précité au 1: 25000.

Les modifications de peu d'importance qui se révèleraient opportunes lors de la fixation du nouveau tracé de la frontière demeurent réservées.

Il est entendu que la convention modifiant la frontière devra déployer ses effets à la date du récolement du barrage et que les eaux ne pourront être accumulées qu'avec l'accord préalable des deux Gouvernements.

Pour maintenir l'exploitation des biens-fonds situés en territoire italien, sur le versant droit du Val di Lei, le passage libre et franc de tous droits sera accordé aux personnes et aux biens à travers la parcelle de territoire cédée à la Suisse. Les mesures qui pourraient être prises en cas de fermeture de la frontière italo-suisse demeurent réservées.

2. *Exportation d'énergie électrique en Italie.*

Il est entendu que si la société concessionnaire en fait la demande, le Conseil fédéral suisse lui accordera, dans le cadre des dispositions de la législation suisse en la matière et pour une durée correspondante à celle fixée pour les concessions des deux Gouvernements, l'autorisation d'expor-

ter en Italie le 20% de la pussance disponible et de l'énergie susceptible d'être produite dans le trois usines prévues dans le projet général de 1948/1949 établi par la Société anonyme « Motor-Columbus » à Baden (Suisse) et la Société « Edison » à Milan. Ce 20 % comprend l'énergie électrique à laquelle l'Italie a droit, conformément a l'article 5 de l'Accord conclu en date de ce jour.

L'énergie exportée sera exemptée de toutes taxes ou autres droits, à l'exception de la redevance prévue dans l'ordonnance du Conseil fédéral suisse du 4 septembre 1924 sur l'exportation de l'énergie électrique (article 21). Les dispositions de l'article 5, alinéa 3, de l'Accord conclu en date de ce jour demeurent réservées.

Rome, le dix-huit juin mil neuf cent quarante-neuf (18 juin 1949).

MARCO VISENTINI R. LARDELLI

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUISSE

Rome, 18 Juin 1949

Monsieur le Président,

Me référant à l'art. 3 alinéa 1 de l'Accord signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement italien s'attend à ce que les mésures envisagées pour remplacer les propriétés submergées, en vue de reconstituer l'économie agricole de la région, soient réalisées au moyen de l'octroi aux propriétaires endommagés du droit d'utiliser ou d'acquérir des pâturages suisses d'une valeur équivalente, selon les ententes à intervenir entre les propriétaires intéressés et le concessionaire des deux Gouvernements.

Il faudra évidemment que ces pâturages soient choisis dans une zone à laquelle l'accès soit facile pour les propriétaires eux-mêmes et pour leurs troupeaux.

Je Vous prie de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement suisse est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Monsieur Renzo LARDELLI.

Président de la Délégation Suisse

ROME

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUISSE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, 18 Juin 1949

Monsieur le Président,

par Votre lettre en date de ce jour, Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Me référant à l'art. 3 alinéa 1 de l'Accord signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement italien s'attend à ce que les mésures envisagées pour remplacer les propriétés submergées, en vue de reconstituer l'économie agricole de la région, soient réalisées au moyen de l'octroi aux propriétaires endommagés du droit d'utiliser ou d'acquérir des pâturages suisses d'une valeur équivalente, selon les ententes à intervenir entre les propriétaires intéressés et le concessionaire des deux Gouvernements.

Il faudra évidemment que ces pâturages soient choisis dans une zone à laquelle l'accès soit facile pour les propriétaires eux-mêmes et pour leurs troupeaux.

Je Vous prie de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement suisse est d'accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de Vous confirmer que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma plus haute considération.

R. LARDELLI

Monsieur le Prof. Ing. Marco VISENTINI
Président de la Délégation Italienne
ROME

ALLEGATO N. 2.

CONVENTION

ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA CONFEDERATION SUISSE CONCERNANT UNE MODIFICATION DE LA FRONTIERE DANS LE VAL DI LEI

LA REPUBLIQUE ITALIENNE

ET

LA CONFEDERATION SUISSE

en exécution des dispositions prévues au protocole additionnel à l'accord entre la Suisse et l'Italie du 18 juin 1949 au sujet de la concession des forces hydrauliques du Reno di Lei, ont resolu de conclure une convention modifiant la frontière dans le Val di Lei.

Ils ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Monsieur Egidio REALE, Ministre d'Italie à Berne;

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE:

Monsieur Max PETITPIERRE, Conseiller fédéral, Chef du Départment politique fédéral;

lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

En modification partielle de la convention entre la Confédération Suise et le Royaume d'Italie, sur la détermination de la frontière italo-suisse entre le Run Do ou Cima Garibaldi et le Mont Dolent, du 24 juillet 1941, l'Italie accordera à la Suisse, dans le Val di Lei, une parcelle de territoire d'une surface d'environ 0,5 Km.^{2}, conformément aux indications du plan ci-joint au 1 : 25.000 qui fait partie intégrante de la présente convention.

La Suisse accordera en compensation à l'Italie, dans le Val di Lei, une parcelle de territoire équivalente en surface, sans tenir compte de la valeur du terrain échangé, conformément aux indications du plan précité.

Article 2.

Est consenti le libre transit sans arrêt à travers la parcelle cédée à la Suisse des organes italiens affectés au contrôle des personnes et choses franchissant la frontière, à l'exclusion d'éléments ou de détachements qui ont ou poursuivent des buts militaires.

Article 3.

Les droits de souveraineté de chaque Etat sur les parcelles du territoire à échanger déploient leurs effets, après l'achèvement des travaux de construction du barrage, à la date du récoulement définitif, tel qu'il est prévu aux actes de concession établis par les deux Gouvernements conformément à l'accord du 18 juin 1949.

Article 4.

La Commission pour l'entretien de la frontière italo-suisse est chargée :

— d'exécuter les travaux techniques relatifs à la rectification de la frontière;

— de fixer définitivement son nouveau tracé;

— et d'établir une documentation descriptive de celui-ci.

Les frais d'abornement, de démarcation, de mensuration et de documentation relatifs à la correction de la frontière, sont à la charge de l'entreprise hydro-électrique concessionnaire.

Article 5.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Rome. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

FAIT à Berne, le 25 novembre 1952, en deux exemplaires originaires, en langue française.

Pour la République Italienne
EGIDIO REALE

Pour la Confédération Suisse
MAX PETITPIERRE

PROTOCOLLO ADDIZIONALE

ALLA CONVENZIONE TRA LA CONFEDERAZIONE SVIZZERA E LA REPUBBLICA ITALIANA CONCERNENTE UNA MODIFICAZIONE DELLA FRONTIERA NELLA VALLE DI LEI

I due Governi, desiderosi di salvaguardare l'economia agricola della regione colpita dalla modificazione della frontiera, come pure dalla creazione di un bacino di accomulazione nella Valle di Lei, si sono trovati d'accordo sulle seguenti clausole addizionali:

I.

Resta inteso che i proprietari del tratto di territorio della Valle di Lei, che in seguito alla rettifica di confine passerà sotto la sovranità svizzera, conserveranno libero ed integrale l'esercizio del diritto di proprietà su tale territorio secondo la legislazione elvetica.

II.

La clausola contenuta all'ultimo capoverso del punto 1 del Protocollo addizionale all'Accordo del 18 giugno 1949 tra la Svizzera e l'Italia concernente la concessione di forze idrauliche nel Reno di Lei è pure applicabile al transito delle persone e degli animali sulla costruenda diga.

III.

Il bestiame dei membri del Consorzio Alpi Valle di Lei, quello degli affittuari e quello preso in affitto dai proprietari e dagli affittuari stessi per il periodo di alpeggio, potrà recarsi ad alpeggiare sulle alpi grigionesi concesse. Il bestiame dovrà essere ricondotto in Italia.

Per bestiame ai sensi delle presenti disposizioni si intende il bestiame della specie equina, bovina, suina e caprina, nonchè i cani da pastore.

Nessuna tassa nè deposito cauzionale sarà richiesta per il bestiame che si recherà ad alpeggiare sulle alpi grigionesi concesse e che sarà ricondotto in Italia. Si prescinde nel caso particolare dal far garantire gli importi di dazio e delle tasse per gli animali importati temporaneamente, a patto che le Autorità comunali da dove provengono i proprietari del bestiame si obblighino ad appoggiare le Autorità doganali svizzere nella esazione di dazi e delle tasse dovute per gli animali eventualmente rimasti in Svizzera.

Le derrate alimentari, i foraggi e i mangimi, gli oggetti per la cura del bestiame o per il trattamento dei prodotti animali, come pure il materiale da costruzione per la manutenzione dei casolari e delle stalle ed eventualmente legna da ardere importati dall'Italia, sono ammessi in franchigia di dazio, alla condizione che dette merci siano importate esclusivamente in connessione con l'esercizio delle alpi concesse in compenso reale e lassù impiegate. Le cose non utilizzate e non più utilizzabili verranno riesportate in Italia.

Le merci e gli animali non possono essere dislocati nell'altro territorio doganale svizzero senza permesso delle competenti Autorità doganali svizzere e senza aver prima soddisfatto le condizioni da esse poste. Saranno pure esenti da ogni dazio o gravame i latticini prodotti sia durante la permanenza sulle alpi per la conservazione e la stagionatura sia all'atto che transiteranno per l'Italia. In nessun caso saranno posti impedimenti alla esportazione in Italia del bestiame e dei prodotti di cui al presente articolo ed agli articoli precedenti.

I conduttori di alpe dovranno tenere una lista di controllo da cui risulti chiaramente le merci ed il bestiame importato. Essa dovrà indicare tutte le merci importate sull'alpe, ed essere aggiornata per quanto riguarda il bestiame e le attrezzature dell'alpe. Questa dovrà essere tenuta aggiornata e presentata, su richiesta, alle Autorità doganali svizzere.

FATTO a Berna, il 25 novembre 1952, in due esemplari originali, in lingua italiana.

Per la Repubblica Italiana

EGIDIO REALE

Per la Confederazione Svizzera

MAX PETITPIERRE